

Arrêt

n° 106 484 du 8 juillet 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mars 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 février 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 juin 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 4 juin 2013.

Vu l'ordonnance du 12 juin 2013 convoquant les parties à l'audience du 1 juillet 2013.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. NDIKUMASABO, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 20 juin 2013, la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*
Lorsque la partie requérante ne compareît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne constraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux nouveaux éléments invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces nouveaux éléments, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que de faire application de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête : le requérant craint les autorités congolaises en raison de l'engagement politique de son père, et de son propre rôle, au sein du parti d'opposition Démocratie Chrétienne (DC).

3. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit.

Dans un premier temps, elle constate sa majorité suite à un test médical l'établissant et une décision subséquente du Service des Tutelles.

Elle relève ensuite une incohérence chronologique entre le récit du requérant et les pièces dont il se prévaut, dans la mesure où il déclare ne plus être en contact avec sa famille suite à une interpellation du 18 juillet 2012, alors que les documents d'état-civil qu'il présente sont datés du mois d'août 2012, et indiquent qu'ils ont été délivrés après comparution de sa mère.

La partie défenderesse relève également le caractère lacunaire du récit s'agissant de l'engagement politique de son père au sein du parti DC, et le caractère inexact de ses déclarations concernant ses propres activités pour ce même parti.

Enfin, elle souligne le caractère inconsistante du récit relatif à la détention et à l'évasion du requérant.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

4. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision.

Ainsi, pour contester le motif de la décision querellée selon lequel, étant donné les résultats du test osseux effectué, il serait majeur ; la partie requérante soutient avoir introduit un recours contre la décision du Service des Tutelles de cesser la prise en charge du requérant auprès du Conseil d'Etat. Partant, en statuant sur sa demande de protection sans attendre que le Conseil d'Etat ne se prononce, la partie défenderesse violerait son obligation de motivation ainsi que le principe de bonne administration.

A cet égard, le Conseil rappelle le prescrit de l'article 3, §2, 2° du Titre XIII, Chapitre VI « *Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés* » de la loi-programme du 24 décembre 2002 selon lequel « § 2. Le service des Tutelles coordonne et surveille l'organisation matérielle du travail des tuteurs. Il a pour mission : [...] 2° de procéder à l'identification des mineurs non accompagnés et, en cas de contestations quant à leur âge, de faire vérifier cet âge au moyen d'un test médical, dans les conditions prévues à l'article 7 ». Selon l'article 7, §2 de ce même texte légal « [...] Si le test médical établit que l'intéressé est âgé de plus de 18 ans, la prise en charge par le service des Tutelles prend fin de plein droit. Le service des Tutelles en informe immédiatement l'intéressé, les autorités compétentes en matière d'asile, d'accès au territoire, de séjour et d'éloignement, ainsi que toute autre autorité concernée. ». Le Conseil rappelle encore l'article 14, §1^{er}, 1° de la loi sur le Conseil d'Etat, coordonnée le 12 janvier 1973 selon lequel « §1^{er}. La section [du contentieux administratif] statue par voie d'arrêts sur les recours en annulation pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir, formés contre les actes et règlements : 1 des diverses autorités administratives [...] ». Enfin, l'article 17, 1^{er} du même texte dispose que « Lorsqu'un acte ou un règlement d'une autorité administrative est susceptible d'être annulé en vertu de l'article 14, §§1^{er} et 3, le Conseil d'Etat est seul compétent pour ordonner la suspension de son exécution. ».

Il résulte de ces différentes dispositions légales que, d'une part la décision du Service des Tutelles de cesser la prise en charge du requérant suite au test osseux qui établit sa majorité s'applique **de plein droit**, et que, d'autre part, pour obtenir la suspension des effets de cette décision il appartenait à la partie requérante d'introduire devant le Conseil d'Etat, en plus de son recours en annulation en vertu de l'article 14 de la loi précitée, un référé sur le fondement de l'article 17 de ce même texte.

En l'espèce, le Conseil constate que le requérant s'est vu notifier une décision de cessation de prise en charge du Service des Tutelles en date du 9 novembre 2012 (dossier administratif, pièce n°14), en sorte qu'il ne relevait plus du statut de mineur étranger non accompagné à compter de cette même date. Le Conseil constate encore que le requérant, par l'intermédiaire de son avocat, a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil d'Etat (dossier administratif, pièce n°16, document n°5 – « *recours en annulation d'une décision du service des Tutelles* »). Cependant, le Conseil ne dispose d'aucune pièce qui serait de nature à établir que le requérant aurait demandé la suspension, par voie de référé, de cette décision du Service des Tutelles, et que le Président de la chambre saisie, ou le conseiller d'Etat par lui désigné, ait ordonné une telle suspension.

Partant, la décision du Service des Tutelles étant applicable de plein droit, et dans la mesure où il ne ressort pas des pièces du dossier qu'elle ait été suspendue par le Conseil d'Etat, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir sursis à statuer sur la demande de protection du requérant.

S'agissant du motif de la décision querellée tiré de l'incohérence chronologique existante entre les déclarations du requérant et les documents dont il se prévaut, la partie requérante se contente de rappeler « *que le requérant explique, au cours de l'audition, que la demande de ces documents avait été faite avant les 13 et 21 août 2012* ».

Cependant, en se contentant de reprendre les propos du requérant lors de son audition, la partie requérante n'a en rien rencontré ce motif parfaitement pertinent de la décision entreprise, motif qui demeure donc entier.

En effet, le Conseil ne peut que constater, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant soutient, de façon constante depuis le début de la procédure, ne plus avoir de nouvelle des membres de sa famille, et notamment de sa mère, depuis leur arrestation alléguée du 18 juillet 2012 (dossier administratif, pièce n°11, p.5 ; dossier administratif, pièce n°5, audition du 29 janvier 2013, pp.6 et 14). Cependant, l'acte de naissance du 21 août 2012, de même que le jugement supplétif d'acte de naissance du 13 août 2012 qui est accompagné de sa signification, comportent des mentions non équivoques selon lesquelles la mère du requérant aurait comparu à ces mêmes dates pour les obtenir. Partant, l'argument de la partie défenderesse selon lequel la demande pour obtenir ces documents aurait été faite avant le 18 juillet 2012, pour autant qu'il puisse être établi, est sans pertinence.

En ce qui concerne l'argument de la partie défenderesse selon lequel le récit, s'agissant de l'engagement politique de son père, est lacunaire, la partie requérante soutient que cela s'explique par le fait qu'il a été tenu à l'écart.

Cependant, le Conseil ne saurait accueillir une telle explication dès lors que son père aurait exercé des activités de direction au sein du parti DC depuis 2006 (dossier administratif, pièce n°5, audition du 29 janvier 2013, p.7), et qu'il s'agit d'un élément central de son récit, en sorte qu'il pouvait être raisonnablement attendu de sa part plus de détails quant à ce, *quod non*.

S'agissant encore du motif tiré du caractère inexact de ses déclarations concernant ses propres activités pour ce même parti, il est soutenu en termes de requête que son jeune âge explique les confusions.

Le Conseil n'est aucunement convaincu par cette explication dans la mesure où le requérant dit avoir personnellement assisté à la commémoration du 22 juin 2012 en l'Eglise Notre Dame de Lingwala, et participé à la campagne électorale de Diomi Ndongala. Toutefois, force est de constater que, selon les informations fournies par la partie défenderesse qui ne sont nullement contredites par la partie requérante, il n'a pas donné le véritable objectif de cette commémoration et le nombre exact des candidats du parti pour lequel il aurait fait campagne, notamment en collant des affiches (dossier administratif, pièce n°5, audition du 29 janvier 2013, p.8). Ces motifs demeurent entiers et ne sont pas valablement contesté, le fait d'avoir quinze ans, à considérer que l'état de minorité soit établie, *quod non*, ne constituant pas un élément susceptible d'expliquer valablement pareilles lacunes.

Enfin, la partie requérante se contente de soutenir, s'agissant du caractère inconsistant de son récit relatif à sa détention et son évasion, qu'il a « *décrit dans les moindres détails les conditions de sa détention* », que la partie défenderesse n'« *indique [pas] en quoi les déclarations du requérant sont lacunaires* » et « *qu'il avait les yeux bandés lorsqu'on l'a extrait de la cellule* ».

Ainsi, la partie requérante se limite en substance à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse, critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision, et à rappeler certains éléments du récit, lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire de cette argumentation car, en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit, et ce d'autant plus que la détention alléguée aurait été longue de plusieurs semaines (dossier administratif, pièce n°5, audition du 29 janvier 2013, p.9).

Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes qui en dérivent.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Les documents versés au dossier de procédure ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent.

En effet, s'agissant de l'acte de naissance du 21 août 2012, de même que le jugement supplétif d'acte de naissance du 13 août 2012 qui est accompagné de sa signification, le Conseil rappelle ses conclusions *supra* qui empêchent, à elles seules, d'accorder à ces documents une quelconque valeur probante.

En ce qui concerne l'attestation d'inscription du requérant à une formation, elle est relative aux activités de ce dernier en Belgique, et est donc sans la moindre pertinence pour étayer les faits invoqués.

S'agissant enfin du « *recours en annulation d'une décision du Service des Tutelles* », le Conseil rappelle une nouvelle fois ses observations *supra* concernant la minorité alléguée du requérant.

5. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

6. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

7. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit juillet deux mille treize par :

M. S. PARENT, président f.f.,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

S. PARENT